

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés, d'une part, par la S.A.S. « TEMPLEUVE DISTRIBUTION », et d'autre part, par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial du Nord : *M. Luc Monnet, maire de Templeuve, et M. Francis Melon, vice-président de la communauté de communes du Pays de Pévèle,*
lesdits recours enregistrés le 16 juillet 2008 respectivement, sous les n° 3810M et 3811M
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Nord en date du 3 juin 2008,
refusant d'autoriser l'extension de 2 100 m² d'un centre commercial « E. LECLERC » par extension de 1 500 m² d'un hypermarché « E. LECLERC » d'une surface de vente actuelle de 3 750 m² qui portera sa surface de vente totale à 5 250 m² et par extension de 600 m² de la galerie marchande attenante à cet hypermarché d'une surface de vente actuelle de 90 m² pour porter sa surface de vente totale à 690 m², à Templeuve ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Nord ;

Après avoir entendu :

M. Luc MONNET, maire de Templeuve, et M. Francis MELON, vice-président de la communauté de communes du Pays de Pévèle,

M. Bernard POCHER et M. Thomas POCHER, respectivement président et directeur général de la S.A.S. « TEMPLEUVE DISTRIBUTION »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que le demandeur a défini, selon la méthode des courbes isochrones, une zone de chalandise qui inclut 29 communes situées à quinze minutes maximum en voiture du site du projet ; que la population de cette zone, qui comptait 60 624 habitants en 1999, a progressé de 9,2 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires réalisés par l'INSEE au cours de la période 2004-2007 dans 27 des 29 communes de cette zone, confirment cette croissance démographique ;
- CONSIDÉRANT** que, dans la zone de chalandise ainsi définie, l'offre alimentaire est assurée aujourd'hui par l'hypermarché « E. LECLERC » de Templeuve d'une surface de vente actuelle de 3 750 m², par huit supermarchés totalisant 9 931 m² de surface de vente et cinquante quatre petits commerces de bouche, dont sept sont implantés à Templeuve ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre à ce jour, les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire demeureront inférieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; qu'ainsi, la réalisation de cette opération ne se traduira pas par un déséquilibre entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** au surplus, que ce projet contribuera à freiner l'évasion des dépenses et réduira les déplacements de la clientèle vers les pôles commerciaux plus attractifs du sud de l'agglomération lilloise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la S.A.S. « TEMPLEUVE DISTRIBUTION » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.S. « TEMPLEUVE DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 2 100 m² d'un centre commercial « E. LECLERC » par extension de 1 500 m² d'un hypermarché « E. LECLERC » d'une surface de vente actuelle de 3 750 m² qui portera sa surface de vente totale à 5 250 m² et par extension de 600 m² de la galerie marchande attenante à cet hypermarché d'une surface de vente actuelle de 90 m² pour porter sa surface de vente totale à 690 m², à Templeuve (Nord).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières